DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 600/2025-PM/EW/MC/EP

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RD3-RUE DU PAILLE EN QUEUE – LA RD70-RUE RAPHAËL DOUYERE DU 11 SEPTEMBRE 2025 AU 10 OCOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n°23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU les demandes formulées par MCR en date du 03/09/2025 ;
VU les autorisations de travaux de l'UTR en date du 11/08/2025 et du 14/08/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RD3-rue du Paille en Queue** et **la RD70-rue Raphaël Douyère,** afin de permettre les travaux de remplacement de cadres de chambres défectueux par MCR ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 11 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025, sauf week-ends, de 7h30 à 16h00, **la RD3-rue du Paille en Queue** (à hauteur du n° 114) et **la RD70-rue Raphaël Douyère** (à hauteur du n° 237), sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par MCR.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de MCR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 05 septembre 2025
LE MAIRE

Par Délégation de Fonction
Charles Emile [illegible]